



Commentaire

Décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021

Mme Samia T. et autre

(Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 septembre 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n^{os} 1204 et 1206 du 15 septembre 2021) de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) respectivement posées par Mmes Samia T. et Ouidad M. relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 131-21 du code pénal.

Dans sa décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a :

- prononcé un non-lieu à statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le troisième alinéa et les mots « *ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* » figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
- déclaré contraires à la Constitution les deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième alinéas et le reste du neuvième alinéa du même article, dans cette même rédaction.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'il devait, en raison d'un cas de force majeure, déroger au quorum prévu par cet article.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les modalités d’application de la peine complémentaire de confiscation des biens

Conformément au premier alinéa de l’article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation d’un bien, qui emporte transfert forcé de propriété de ce bien à l’État, est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement ainsi que, de plein droit, pour les crimes et les délits punis d’au moins un an d’emprisonnement, à l’exception des délits de presse.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007¹ et, à sa suite, la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012² ont procédé à une refonte du régime de cette peine afin de le préciser, selon qu’elle prend la forme d’une confiscation en nature ou en valeur, et d’en étendre le champ d’application, notamment à des biens dont la personne condamnée n’est pas propriétaire mais dont elle a seulement la libre disposition.

a. – La forme de la confiscation : une peine applicable en nature ou en valeur

* Suivant l’économie générale de l’article 131-21 du code pénal, la confiscation a d’abord vocation à être prononcée en nature³. Les deuxième à quatrième alinéas de cet article prévoient à cet égard que, lorsqu’elle est encourue de plein droit ou en raison d’une disposition expresse, la confiscation peut porter spécialement sur les biens suivants (on parle alors de confiscation « *spéciale* ») :

– les biens meubles ou immeubles, quelle qu’en soit la nature, divis ou indivis, « *ayant servi à commettre l’infraction ou qui étaient destinés à la commettre* » (deuxième alinéa). Sont ici visés les biens utilisés comme instruments de la réalisation effective ou projetée de l’infraction, par exemple l’arme du voleur ou l’immeuble géré par le proxénète ;

– les biens « *qui sont l’objet ou le produit direct ou indirect de l’infraction* » (troisième alinéa). L’objet de l’infraction correspond, par exemple, à la chose volée. Le produit de l’infraction peut quant à lui désigner l’argent retiré d’une activité prohibée, comme la vente de stupéfiants, l’exploitation illicite d’une maison de jeux

¹ La réforme introduite dans la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 66) avait, à cet égard, pour objet de transposer la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil de l’Union européenne du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

² Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l’exécution des peines.

³ Le huitième alinéa de l’article 131-21 précise à ce titre qu’elle s’applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu’en soit la nature, divis ou indivis.

ou d'un lieu de proxénétisme. Toutefois, la confiscation ne peut pas porter sur les « biens susceptibles de restitution à la victime »⁴ ;

– « tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction » (quatrième alinéa).

Le cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit une autre forme de confiscation spéciale applicable uniquement en cas de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement « et ayant procuré un profit direct ou indirect » à la personne condamnée, qui peut conduire à priver cette dernière de tous « les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis », dont elle n'a pu justifier l'origine.

Le sixième alinéa de ce même article prévoit la forme de confiscation la plus grave, à savoir la confiscation générale du patrimoine, qui peut porter sur « tout ou partie des biens appartenant au condamné [...], qu'elle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis », sous réserve que la loi réprimant le crime ou le délit le prévoie expressément⁵.

Enfin, et à la différence des cas précédents, dans lesquels la confiscation de la chose demeure facultative pour la juridiction de jugement, le septième alinéa de l'article 131-21 prévoit que celle-ci est tenue d'ordonner la confiscation des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite, quand bien même la personne condamnée n'en serait pas propriétaire.

* Si le principe est celui de la confiscation en nature, il résulte du neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, depuis sa modification par la loi précitée du 27 mars 2012, que la confiscation peut également être ordonnée en valeur. Elle peut alors « être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »⁶.

⁴ Le troisième alinéa de l'article 131-21 du code pénal énonce par ailleurs que « Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit ».

⁵ Tel est le cas, par exemple, de l'article 225-25 du code pénal qui prévoit cette peine complémentaire en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme, et dont le Conseil constitutionnel a eu à connaître dans sa décision n° 2021-899 QPC du 23 avril 2021, *M. Henrik K. et autres (Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains)*.

⁶ Le neuvième alinéa ajoute que « Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables ».

Auparavant, une confiscation ne pouvait être ordonnée en valeur que lorsque la chose confisquée n'avait pas été saisie ou ne pouvait être représentée. Le champ des confiscations en valeur présentait donc un caractère résiduel.

La loi du 27 mars 2012 a supprimé les restrictions à la possibilité d'ordonner une confiscation en valeur afin de faciliter l'exécution de cette peine. Ainsi, « *les juridictions ne sont pas contraintes de confisquer des biens déterminés de manière limitative dans leur décision mais peuvent prononcer des peines de confiscation déterminées d'après l'estimation de la valeur du produit des infractions, ce qui permet l'exécution de la décision de confiscation sur l'ensemble des biens du condamné, à hauteur du montant fixé par la juridiction, même si ces biens ne sont identifiés qu'ultérieurement ou n'ont pas de lien direct avec la commission de l'infraction* »⁷.

b. – L'objet de la confiscation : les biens divis ou indivis dont la personne condamnée est propriétaire et ceux dont elle a la libre disposition

* La peine de confiscation a normalement vocation à être dirigée contre le propriétaire du bien, c'est-à-dire la personne qui peut justifier d'un tel titre sur la chose confisquée.

Cette peine peut toutefois également s'appliquer aux biens dont l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire mais dont il a la libre disposition. Cette possibilité a été expressément prévue aux deuxième, cinquième, sixième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, soit respectivement les cas dans lesquels la confiscation en nature porte sur l'instrument de l'infraction, sur des biens dont la personne condamnée ne peut justifier de l'origine ou sur tout ou partie de son patrimoine, ou encore dans l'hypothèse où la confiscation est ordonnée en valeur.

L'extension du périmètre des biens pouvant faire l'objet de cette peine est justifiée par le souci d'éviter que les personnes anticipant une peine de confiscation ne prennent les dispositions juridiques nécessaires pour que leurs biens soient formellement la propriété d'autres personnes servant de prête-nom, alors qu'elles en conserveraient le contrôle effectif et continueraient, en pratique, d'en jouir ou d'en retirer les bénéfices⁸.

⁷ Rapport n° 4112 (Assemblée nationale – XIII^e législature) de M. Jean-Paul Garraud sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines, fait au nom de la commission des lois, déposé le 21 décembre 2011.

⁸ Comme le souligne le rapport parlementaire précité, le législateur souhaitait, en adoptant ces dispositions, renforcer l'effectivité de la peine de confiscation dite « élargie », « *dont le champ d'application est actuellement limité aux biens dont le condamné est propriétaire, [et qui] apparaît cependant en pratique trop souvent mise en échec par le recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales permettant au condamné de ne pas apparaître comme étant*

Outre les quatre cas expressément prévus aux alinéas précités de l'article 131-21 du code pénal, la jurisprudence admet par ailleurs que la confiscation puisse également s'étendre à des biens dont la personne est seulement détentrice dans le cas de la confiscation des biens objets ou produits de l'infraction prévue par le troisième alinéa de cet article, bien que celui-ci ne fasse pas mention de cette possibilité⁹.

Toutefois, lorsque la confiscation porte sur des biens dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, les deuxième, cinquième, sixième et neuvième alinéas de l'article 131-21 réservent expressément les « *droits du propriétaire de bonne foi* ». La Cour de cassation a en outre jugé que cette réserve était applicable à une confiscation ordonnée sur le fondement du troisième alinéa de ce texte¹⁰. Les tiers propriétaires de bonne foi doivent en conséquence pouvoir solliciter la restitution du bien confisqué, même s'ils n'ont pas été victimes de l'infraction¹¹.

* Par ailleurs, la confiscation peut porter sur tous les biens meubles ou immeubles, qu'ils soient divis ou indivis.

Il s'ensuit que peuvent être pareillement confisqués les biens appartenant entièrement à la personne condamnée et ceux appartenant de manière indivise à la personne condamnée et à un tiers, même de bonne foi. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de cassation a jugé que le bien était « *dévolu en situation d'indivision à l'État* »¹², de sorte qu'il demeure grevé des droits réels licitement constitués au profit de tiers et qu'au moment de la vente, ces derniers devront recevoir le montant correspondant à leur quote-part indivise¹³.

L'article 131-21 du code pénal prévoit ainsi différents cas de figure sans toutefois distinguer expressément la situation des biens qui ne sont pas indivis, mais appartiennent à une communauté conjugale.

2. – La spécificité de la confiscation portant sur des biens communs

* Comme le souligne la doctrine, la communauté légale réduite aux acquêts possède

juridiquement propriétaire des biens, alors même qu'il en aurait la disposition et en serait le propriétaire économique réel ».

⁹ Voir, par exemple, en ce sens, Cass. crim., 25 novembre 2015, n° 15-83.112.

¹⁰ Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-87.424, *Bull. crim.* 2018, n° 188.

¹¹ Pour mémoire, et comme rappelé ci-après, ces dispositions ont fait l'objet de la décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, *Société SIMS Holding agency corp et autres (Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions)*.

¹² Cass. crim., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-85.751, *Bull. crim.* 2016, n° 289.

¹³ Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-83.773.

une nature juridique spécifique qui la distingue fondamentalement de l'indivision¹⁴. En effet, alors que la part de chaque co-indivisaire est précisément déterminée, les droits respectifs des époux sur les biens communs « *ne peuvent être individualisés* »¹⁵ jusqu'à la liquidation de la masse commune. Cette liquidation ne peut elle-même intervenir qu'à la suite de la dissolution de la communauté pour l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 1441 du code civil (décès de l'un des époux, absence déclarée, divorce, séparation de corps, séparation de biens, changement de régime matrimonial).

En outre, tant que dure cette communauté, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, « *pour quelque cause que ce soit* », peut être poursuivi sur les biens communs¹⁶. Tel est le cas, notamment, des amendes dues au titre d'infractions pénales commises par l'un des époux¹⁷. Ce n'est qu'au moment de la liquidation de la communauté qu'il sera déterminé si la dette doit finalement être supportée par la communauté¹⁸ ou par l'un des époux à titre personnel ; dans cette seconde hypothèse, conformément à l'article 1412 du code civil¹⁹, la communauté aura alors droit à récompense avant qu'il ne soit procédé au partage. À l'inverse, dans le cadre d'une indivision, les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa quote-part sur le bien et sont contraints de provoquer le partage pour obtenir paiement de la dette²⁰.

* Compte tenu de ces spécificités, la question s'est posée de savoir dans quelles conditions pouvait être confisqué un bien commun à la personne condamnée et à son conjoint et quelles étaient les conséquences d'une telle confiscation.

– Par un arrêt de principe rendu le 9 septembre 2020, la Cour de cassation a affirmé que « *la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux ne peut qu'emporter sa dévolution pour le tout à l'État, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris*

¹⁴ V. par exemple, J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^e éd., 2001, n° 248 ; R. Libchaber, Les incertitudes de la notion de communauté, in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, 2012, p. 583 s., spéc. p. 585 et 587 ; R. Cabrillac, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lextenso, 2017, n° 141.

¹⁵ Cass. com., 2 avril 1996, n° 93-20.562, *Bull. civ. IV*, n° 106 ; Com., 22 mai 2012, n° 11-17.391, *Bull. civ. IV*, n° 106.

¹⁶ Article 1413 du code civil.

¹⁷ Ce qui se déduit du fait que les « *amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales* » donnent lieu à récompense au profit de la communauté (art. 1417 du code civil).

¹⁸ Sont notamment supportés définitivement par la communauté les « *aliments dus par les époux et [les] dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants* » (art. 1409 du code civil) ainsi que les dettes qui donnent lieu à solidarité entre époux (art. 1418, al. 2, C. civ.).

¹⁹ L'article 1412 du code civil dispose : « *Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux* ».

²⁰ Article 815-17 du code civil.

lorsque ce dernier est de bonne foi »²¹.

Il ressort clairement des motifs de cette décision²² qu'une telle solution est fondée, d'une part, sur le fait que les dettes nées d'une infraction commise par l'un des époux peuvent être poursuivies sur les biens communs et, d'autre part, sur la circonstance que le calcul des droits de l'époux non condamné pénalement impliquerait une liquidation anticipée et partielle de la communauté, contraire aux règles du droit civil²³. Cette solution a été réaffirmée par la chambre criminelle à l'occasion des QPC objet de la décision commentée²⁴.

Après avoir ainsi déterminé la portée de la confiscation, la Cour de cassation affirme, dans son même arrêt du 9 septembre 2020, que *« cette dévolution [à l'État] ne méconnaît pas les droits de l'époux non condamné pénalement, dès lors que la confiscation, qui constitue une pénalité évaluable en argent, est susceptible de faire naître un droit à récompense pour la communauté lors de la dissolution de celle-ci, déduction faite du profit retiré par elle, en application de l'article 1417 du code civil, au même titre qu'une amende encourue par un seul époux et payée par la communauté »²⁵.*

Ainsi, l'époux non condamné, privé d'un droit réel sur le bien commun confisqué, peut se prévaloir d'un droit à récompense au profit de la communauté au moment de sa dissolution, ce qui conduit la Cour de cassation à considérer que ses droits ne sont pas atteints.

– Toutefois, les arrêts de renvoi des QPC objet de la décision commentée marquent une certaine inflexion.

Alors que la Cour de cassation considérait, par son arrêt du 9 septembre 2020, que le fait que l'époux bénéficie d'un droit à récompense au profit de la communauté suffisait à juger que la dévolution des biens communs à l'État ne portait pas atteinte à ses droits, elle ajoute, dans ses arrêts de renvoi, deux nouvelles exigences.

D'une part, elle juge que *« Par ailleurs, la peine complémentaire de confiscation définie par l'article 131-21 précité n'est prévue par ce texte qu'à titre de simple faculté, hors le cas où elle porte sur un objet qualifié de dangereux ou nuisible par*

²¹ Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 18-84.619, publié, paragr. 12.

²² Voir, en particulier, paragr. 10 et 11.

²³ Selon l'article 1467 du code civil, la liquidation ne peut avoir lieu qu'après dissolution de la communauté pour les causes limitativement énumérées précédemment rappelées.

²⁴ Paragr. 4 des arrêts de renvoi.

²⁵ Cass. crim., 9 septembre 2020, précité, paragr. 13.

la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite »²⁶. Dès lors, « il appartient [...] au juge d'apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, le cas échéant lorsqu'il est saisi par ce dernier d'une demande de restitution ou d'une requête en application de l'article 710 du code de procédure pénale portant sur une difficulté d'exécution de la mesure, s'il y a lieu, nonobstant le bénéfice d'un droit à récompense, de confisquer le bien qui appartient à la communauté conjugale en tout ou en partie, en restituant tout ou partie de celui-ci à la communauté »²⁷.

D'autre part, étendant à l'époux de bonne foi la jurisprudence qu'elle a développée au profit de la personne condamnée²⁸ comme du tiers propriétaire²⁹, même de mauvaise foi³⁰, la Cour de cassation a énoncé que « *le juge qui prononce la confiscation d'un bien commun doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi nonobstant le bénéfice d'un droit à récompense, lorsqu'une telle garantie est invoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine »³¹.*

– En définitive, les décisions de renvoi traduisent un renforcement des exigences de la Cour de cassation lorsqu'est confisqué un bien commun.

La Cour de cassation exige désormais, au stade du prononcé de la peine, que le juge pénal apprécie, au vu des circonstances de l'espèce et de la situation de l'époux de bonne foi, s'il convient de ne confisquer qu'en partie le bien commun. De la même manière, s'il est saisi, postérieurement au prononcé de la peine, d'une requête en difficulté d'exécution présentée par l'époux de bonne foi sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, il pourra ordonner la restitution de tout ou partie du bien confisqué. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal pourra tenir compte, dans son appréciation, de ce que le bien commun dont la confiscation est envisagée, ou a été ordonnée, a été financé, en tout ou en partie, au moyen de fonds provenant de l'industrie personnelle de l'époux de bonne foi ou encore des revenus tirés de ses biens propres.

²⁶ Paragr. 6 des deux arrêts de renvoi.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 15-85.136, Bull. crim. 2016, n° 330.

²⁹ Cass. crim., 27 juin 2018, n° 17-84.280, Bull. crim. 2018, n° 128.

³⁰ Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 19-86.979, publié.

³¹ Paragr. 7 des deux arrêts de renvoi.

De plus, la Cour prévoit que, devant la juridiction de jugement, l'époux de bonne foi peut invoquer le caractère disproportionné de l'atteinte portée à son droit de propriété par la mesure de confiscation susceptible d'être prononcée. Le juge est même tenu de procéder d'office à ce contrôle de proportionnalité lorsqu'il s'agit d'une mesure de confiscation générale portant sur tout ou partie du patrimoine. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction³².

B. – Origine des QPC et question posée

* S'agissant de la QPC n° 2021-949, par un jugement du 31 octobre 2019, l'époux de Mme Samia T. avait été déclaré coupable de blanchiment et association de malfaiteurs. À titre de peine complémentaire, le tribunal correctionnel avait ordonné la confiscation d'un bien immobilier dépendant de la communauté conjugale. Postérieurement à ce jugement devenu définitif, Mme Samia T. avait présenté une requête en restitution de ce bien et, à l'occasion de cette instance, avait soulevé une QPC.

Par un jugement du 18 juin 2021, le tribunal avait transmis à la Cour de cassation la question suivante : « *L'article 131-21 du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation en ce qu'il s'oppose à la restitution, y compris partielle, d'un bien confisqué, à l'époux de bonne foi du condamné dès lors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté porte-t-il atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et au principe de la personnalité des peines garanti par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Dans son arrêt n° 1204 précité du 15 septembre 2021, la Cour de cassation l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel après avoir énuméré les garanties évoquées ci-dessus, puis estimé que, « *même entourée de ces garanties, la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux est susceptible de porter atteinte au droit de propriété de l'époux de bonne foi, au principe de la personnalité des peines, et au droit au recours effectif, en ce que la loi ne prévoit pas que l'époux de bonne foi doit être cité à comparaître devant la juridiction de jugement avec l'indication de la possibilité pour le tribunal d'ordonner la confiscation d'un bien appartenant à la communauté conjugale, non plus que le*

³² Voir déjà, sur l'exclusion du contrôle de proportionnalité en cas de confiscation d'un bien produit ou objet de l'infraction : Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 16-80.879, *Bull. crim.* 2016, n° 331.

droit pour l'intéressé de présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience avec la faculté pour lui d'interjeter appel de la décision de confiscation prononcée »³³.

* S'agissant de la QPC n° 2021-950, par un jugement du 31 octobre 2019, le tribunal correctionnel avait déclaré coupable des mêmes faits le mari de Mme Ouidad M.. À titre de peine complémentaire, il avait ordonné la confiscation de divers biens mobiliers et immobiliers constituant des biens communs et, par un jugement séparé du même jour, avait rejeté la demande en restitution formée par son épouse. Ce dernier jugement avait été confirmé par un arrêt rendu le 22 février 2021.

La requérante avait formé un pourvoi contre cet arrêt, à l'occasion duquel elle avait soulevé une QPC ainsi formulée : « *L'article 131-21 du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il s'oppose à la restitution, y compris partielle, d'un bien confisqué, à l'époux de bonne foi du condamné dès lors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté, est-il contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, au principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait résultant des articles 8 et 9 du même texte et au droit au recours effectif résultant de l'article 16 du même texte ?* »

Dans son arrêt n° 1206 précité du 15 septembre 2021, la Cour de cassation l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel a décidé de joindre les deux QPC renvoyées pour y répondre par une seule décision (paragr. 1).

A. – Les questions préalables

* La Cour de cassation n'ayant pas précisé la version des dispositions renvoyées de l'article 131-21 du code pénal, il revenait donc au Conseil constitutionnel de déterminer lui-même cette version.

Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que « *La question prioritaire*

³³ Paragr. 9 de l'arrêt.

de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée » (paragr. 2).

Au regard de la procédure suivie en l'espèce, le Conseil a considéré qu'il était saisi de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

* Les requérantes soutenaient que ces dispositions méconnaissaient les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, selon elles, elles permettaient à la juridiction de jugement d'ordonner la confiscation d'un bien appartenant à la communauté conjugale, sans prévoir que l'époux de la personne condamnée soit cité à comparaître devant elle ni informé de son droit de présenter des observations, de se faire représenter par un avocat et d'interjeter appel de la décision.

Elles faisaient également valoir que ces dispositions étaient contraires au principe de personnalité des peines et au droit de propriété, au motif qu'elles ne prévoyaient pas la faculté, pour le juge pénal qui ordonne la confiscation d'un bien commun, de procéder à une liquidation partielle et anticipée de la communauté.

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC portait sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal (paragr. 5).

B. – Le non-lieu à statuer partiel

Le Conseil constitutionnel considère, sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, que l'autorité de ses décisions « *fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances* »³⁴.

Il s'ensuit que, lorsque les dispositions qui lui sont soumises sont strictement les mêmes que celles qu'il a déclarées contraires à la Constitution, il conclut en principe à un non-lieu à statuer, quand bien même les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ont été reportés dans le temps et « *même si l'argumentation à*

³⁴ Voir, par exemple, la décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, *M. Hassan S. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé entendu librement)*, paragr. 5.

l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure »³⁵.

Or, en l'espèce, le Conseil a constaté que le troisième alinéa et les mots « *ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi font il a la libre disposition* » figurant au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, avaient été déclarés contraires à la Constitution dans la décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021 précitée et que leur abrogation avait été reportée au 31 mars 2022 (paragr. 8).

Il en a conclu que, « *en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions* » (paragr. 9).

C. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la garantie des droits

* Le principe des droits de la défense est rattaché depuis 2006 à l'article 16 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »³⁶. Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits³⁷.

Le Conseil constitutionnel juge avec constance qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 « *qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »³⁸. Selon cette jurisprudence, est contraire à la Constitution l'absence de tout recours juridictionnel. En revanche, des dispositions limitant l'exercice de ce recours ne le sont pas forcément³⁹.

³⁵ *Ibid.*, paragr. 7.

³⁶ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

³⁷ Décisions n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11, et n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

³⁸ Voir, en dernier lieu, la décision n° 2021-929/941 QPC du 14 septembre 2021, *Mme Mireille F. et autre (Limitation des droits des parties en fin d'information judiciaire en matière d'injure ou de diffamation publiques)*, paragr. 7.

³⁹ Voir, par exemple, décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*.

* Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi à plusieurs reprises des dispositions applicables aux confiscations prononcées à titre conservatoire ou définitif dans une procédure pénale ou douanière.

Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, le Conseil constitutionnel avait été saisi de griefs tirés notamment de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre de la procédure de confiscation des marchandises saisies en douane prévue par les articles 374 et 376 du code des douanes. Constatant que les dispositions du premier de ces articles permettaient à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies « *sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués* », il en a conclu « *qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789* »⁴⁰.

Le commentaire de cette décision précise à cet égard que « *le droit, pour toute personne, d'être avertie de l'existence d'une procédure juridictionnelle conduisant à ce qu'il soit statué sur ses droits participe du droit à exercer un recours juridictionnel* ».

Cette implication du droit à un recours juridictionnel effectif était déjà présente dans la décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 dans laquelle le Conseil était saisi de dispositions permettant à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause. Il avait alors, sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif, émis une réserve en jugeant « *que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action* »⁴¹.

⁴⁰ Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 6. Le Conseil a également censuré les dispositions de l'article 376 du code des douanes qui interdisaient aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer en raison, cette fois, de l'atteinte disproportionnée qu'elles portaient au droit de propriété au regard du but poursuivi (cons. 7 et 8).

⁴¹ Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 9.

* Si, dans la décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 qu'il a rendue au sujet de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, le Conseil constitutionnel avait examiné ces dispositions principalement au regard du principe de nécessité des peines⁴², il a par la suite opéré son contrôle le plus souvent sur le terrain des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, comme en témoignent, en dernier lieu, les décisions n° 2021-899 QPC du 23 avril 2021 et n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021 précitées.

Dans la première de ces décisions, le Conseil avait à se prononcer sur la conformité à ces exigences des dispositions de l'article 225-25 du code pénal prévoyant à titre de peine complémentaire la confiscation du patrimoine de l'auteur d'infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains. Après avoir relevé que cette peine pouvait s'appliquer non seulement aux biens appartenant à la personne condamnée, mais aussi à ceux dont elle a seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, il a constaté que, « *Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi* »⁴³. Il en a conclu que les dispositions contestées étaient contraires aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Dans sa décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil était cette fois saisi d'une QPC portant, notamment, sur les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal. Après avoir rappelé qu'il résultait « *des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi* »⁴⁴, il a censuré le troisième alinéa de l'article 131-21 du code pénal ainsi que les mots « *ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre*

⁴² Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)*, cons. 5 et 6. Dans cette décision, le Conseil avait implicitement écarté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété en précisant, *in fine*, que l'article 131-21 du code pénal « *préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi* » (cons. 7). C'est également sur le fondement principal du grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines que, dans la décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018, *M. Jean-Marc R. (Délict d'apologie d'actes de terrorisme)*, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 422-6 du code pénal qui prévoient une peine de confiscation pour les personnes reconnues coupables d'acte de terrorisme.

⁴³ Décision n° 2021-899 QPC du 23 avril 2021, précitée, paragr. 12.

⁴⁴ Décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, paragr. 14.

disposition » figurant au neuvième alinéa de ce même article, pour des motifs identiques à ceux retenus dans sa précédente décision.

D. – L’application à l’espèce

Après avoir rappelé les termes de l’article 16 de la Déclaration de 1789 et la formulation de principe sur le fondement de laquelle il protège, à ce titre, le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense (paragr. 10), le Conseil constitutionnel a décrit l’objet des dispositions contestées.

Après avoir constaté qu’en application de ces dispositions, la peine complémentaire de confiscation pouvait notamment porter sur des biens dont le condamné est propriétaire, il a relevé que, « *selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l’État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l’époux non condamné pénalement, même de bonne foi* » (paragr. 11).

Le Conseil a également observé qu’il résultait cependant de ces dispositions, telles qu’interprétées par la Cour de cassation dans les arrêts de renvoi des QPC, que, d’une part, « *pour prononcer la confiscation d’un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l’infraction et de la situation personnelle de l’époux de bonne foi, s’il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie* » et que, d’autre part, « *hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l’objet ou le produit de l’infraction, il est tenu d’apprécier le caractère proportionné de l’atteinte portée au droit de propriété de l’époux de bonne foi lorsqu’une telle garantie est invoquée ou, lorsqu’il s’agit d’une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d’office* » (paragr. 12).

Toutefois, le Conseil constitutionnel a constaté que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que [celui-ci] soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer* » (paragr. 13).

Il en a déduit que les deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième alinéas et le reste du neuvième alinéa de l’article 131-21 du code pénal méconnaissaient les exigences découlant de l’article 16 de la Déclaration de 1789 et les a donc déclarés contraires à la Constitution (paragr. 14).

Enfin, le Conseil a jugé que l’abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives « *en*

privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation » (paragr. 16). Il a en conséquence reporté celle-ci au 31 décembre 2022. Il a en outre décidé que les mesures prises avant la publication de la décision commentée ne pourront être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité (même paragr.).